



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. HEINEKEN
ENTREPRISE des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé
à MONS-EN-BAROEUL**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les différents actes administratifs autorisant la S.A.S. HEINEKEN ENTREPRISE - siège social : 19 rue des deux gares 92565 RUEIL MALMAISON CEDEX - à exploiter ses activités à MONS-EN-BAROEUL - zone industrielle de la Pilaterie - Rue du Houblon ;

Vu l'incident en date du 5 février 2012 sur le site de la S.A.S HEINEKEN ENTREPRISE concernant une fuite d'ammoniaque (phase gazeuse) sur son installation de production de froid et déclaré à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le jour de l'incident ;

Vu la visite du site en date du 13 février 2012 suite à cet incident, par un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement afin d'acter les propositions d'amélioration devant être apportées à l'installation et au cours de laquelle il a été constaté les faits suivants :

- aucune rupture ou casse apparente des matériels composant la chaîne de production de froid ;
- la position de soupapes sur l'installation est telle que des chocs extérieurs paraissent difficiles ;
- présence des vannes de fermeture manuelle sur l'installation ;
- l'installation était en fonctionnement après actions correctives effectuées ;

Vu le rapport du 15 février 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'incident présentant notamment les dispositions mises en place pour pallier d'éventuelles défaillances futures sur l'installation de production de froid et transmis à l'inspecteur des installations classées conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement ;

.../...

Considérant qu'au vu du rapport transmis par l'exploitant il a été constaté que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter lié à la production de froid étaient respectées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La S.A.S HEINEKEN ENTREPRISE dont le siège social est situé : 2 rue des Martinets – 92500 RUEIL MALMAISON est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre ses activités à MONS EN BAROEUL – zone industrielle de la Pilaterie – rue du Houblon.

Article 2 :

La S.A.S HEINEKEN ENTREPRISE transmettra à l'inspection des installations classées sous un mois suivant la notification du présent arrêté les dispositions d'alerte qu'il compte mettre en place, conformément aux recommandations de son étude de dangers, suite à l'ouverture d'une soupape sur ses circuits ammoniac de production de froid.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MONS-EN-BAROEUL ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MONS EN BAROEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie MONS-EN-BAROEUL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

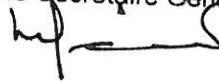
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le

20 JUIL 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

